

CONSEIL MUNICIPAL de CRUGUEL

Du mardi 17 octobre.2017

L'an deux mille dix-sept, le mardi dix-sept octobre, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de CRUGUEL s'est réuni à la Mairie de CRUGUEL sous la présidence de M. RIBOUCHON Henri, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 13
" " présents : 11
" " absents : 2

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 10 octobre 2017

Présents : Mesdames et Messieurs RIBOUCHON Henri, BOULVAIS David, BONNO Alain, BESNARD Daniel, DIABAT Françoise, ETIENNE Brigitte, FLOQUET Freddy, GUILLAUME Guénoilé, LE BRETON Marlène, LE SOURD Michel et TATTEVIN Gilles

Absents : Messieurs CARO Fabrice et DUBOT Yannick

Secrétaire de séance : Monsieur David BOULVAIS

Pouvoirs : Fabrice CARO donne pouvoir à David BOULVAIS
Yannick DUBOT donne pouvoir à Alain BONNO



Monsieur le Maire procède à l'appel des conseillers municipaux et constate que 11 membres sont présents.

Validation des pouvoirs

Monsieur le Maire indique qu'il a reçu les pouvoirs suivants :

Fabrice CARO donne pouvoir à David BOULVAIS

Yannick DUBOT donne pouvoir à Alain BONNO

Approbation du compte-rendu du 25 septembre 2017 dernier

Le Conseil Municipal ADOPTE, à l'unanimité le compte-rendu du 25 septembre dernier.

Désignation du secrétaire de séance

Le Conseil Municipal doit désigner un secrétaire de séance comme le précisent les articles L 5211-1 et L2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Conformément à l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales, il s'agit d'un vote au scrutin secret. Toutefois, le Conseil Municipal peut décider à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Le Conseil Municipal désigne David BOULVAIS en tant que secrétaire de séance

Modification apportée à l'Ordre du Jour :

Le Conseil Municipal accepte de rajouter à l'ordre du jour le point suivant : Marché salle polyvalente -pénalités entreprise Thétiot

1-Aménagement d'une aire de jeu

Rappel du règlement : critère prix 50% - critère technique 50%

Lot 1 : Terrassement et VRD

MONTANTS DES OFFRES ET NOTES ASSOCIEES (TF + VI)

Entreprise	Note technique /50	Note prix /50	Note totale/100	Classement
CHARIER TP	29	38,15	67,15	6
PICAUT TP	30	43,36	73,36	5
CALOU TP	32	50,00	82,00	2
HENRIO TP	27	50,00	77,00	3
ART-DAN	48	47.14	95.14	1
SPARFEL	40	34,27	74,27	4

Lot 2 : Espaces Verts

NOTES TOTALES lot 2

	Note technique / 50	Note prix / 50	Note totale / 100
ID VERDE	33,00	38,67	71,67
ROPERT	35,00	31,52	66,52
ESCEEV	42,00	50,00	92,00
ART-DAN	46,00	46,94	92,94
SPARFEL	41,00	39,72	80,72

➔ Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **ACCEPTE** à l'unanimité :

- De retenir l'offre de l'entreprise **ART DAN** pour le lot 1 pour 209 000 €
- De retenir l'offre de l'entreprise **ART DAN** pour le lot 2 pour 60 750 €
- De donner tout pouvoir à Mr le Maire, ou son représentant, pour effectuer toutes les démarches et signer tous les documents relatifs à la mise en œuvre de cette décision

2-Mise en place du RIFSEEP

Régime **I**ndemnitaire tenant compte des **F**onctions, des **S**ujétions, de l'**E**xpertise et de l'**E**ngagement **P**rofessionnel

Monsieur le Maire rappelle le régime indemnitaire actuel : prime de fin d'année IEMP versée en décembre

Le RIFSEEP est un nouveau dispositif indemnitaire qui va remplacer la plupart des primes et indemnités existantes dans la fonction publique territoriale. Il s'agit d'un régime indemnitaire composé de 2 primes :

- Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Versée mensuellement

Elle tend à valoriser l'exercice des FONCTIONS (et non du grade)

- *Complément Indemnitaire annuel (CIA)*
Versée annuellement (1 ou 2 fractions)
Permet de reconnaître spécifiquement l'engagement professionnel de l'agent et sa manière de servir

Monsieur le Maire de CRUGUEL rappelle que l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), au regard du principe de parité, est d'ores et déjà transposable aux cadre d'emplois territoriaux suivants :

- Toute la filière administrative : Administrateurs, Attachés, Rédacteurs et Adjoint administratifs
- Conseillers et Assistants socio-éducatifs ;
- Agents techniques
- animateurs et Adjoint d'animation ;
- ETAPS et opérateurs des APS ;
- Agents sociaux ;
- ATSEM
- Adjoint du patrimoine.

Monsieur le Maire de CRUGUEL précise que l'indemnité comprend deux parts, l'une liée aux fonctions et l'autre liée aux résultats, dénommée complément indemnitaire annuel. La part fonctions tient compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées. Le complément indemnitaire annuel tient compte des résultats de l'engagement professionnel et de la manière de servir. Chaque part est affectée d'un montant plafond de référence sur la base duquel est défini le montant individuel attribué à l'agent, en fonction de critères déterminés.

→ *Le Maire et les adjoints propose d'ADOPTER, après délibération, le texte suivant :*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

VU les arrêtés ministériels des corps de référence dans la Fonction Publique de L'Etat ;

VU l'avis du Comité Technique en date du 19 septembre 2017 (avis favorable à l'unanimité pour le collège des représentants des collectivités et 4 avis favorables et un défavorable pour le collège représentant le personnel).

CONSIDERANT QUE l'IFSE est exclusive de toutes autres primes et indemnités de même nature à l'exception des indemnités en lien avec le temps de travail telles que notamment l'indemnité pour travail du dimanche ou des jours fériés ;

CONSIDERANT QUE les montants fixés par l'organe délibérant doivent respecter les seuils plafonds prévus par les textes en vigueur ;

1 – La détermination des critères d'appartenance à un groupe de fonctions

Le montant du RIFSEEP est fixé uniquement selon le niveau des fonctions exercé par les agents sans considération du grade détenu si ce n'est pour s'assurer du respect des montants plafonds fixés pour les corps équivalents de la fonction publique d'Etat (principe de parité).

Les critères pris en compte pour la détermination des groupes sont les suivants :

1-Responsabilité (=encadrement, coordination, conception)

- positionnement hiérarchique
- Niveau d'encadrement
- Détermination des objectifs stratégiques et opérationnels
- Interface avec les élus
- Contrôle et suivi des activités

2- Technicité (expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions)

- éventail de connaissances et compétences
- qualification et niveau d'expérience pour le poste
- diplômes requis (permis poids lourd, CACES ...)

3- Contraintes particulières (sujétions particulières, environnement professionnel)

- Pénibilité physique
- Contraintes organisationnelles (horaires spécifiques, disponibilité)

2 – Les montants des parts fonctions et résultats fixés par groupe de fonctions

Les montants sont fixés au regard des fiches de poste et de l'organigramme

La part résultat correspond à 10% du plafond global du RIFSEEP

Cotations des groupes de fonctions	Groupe de fonctions	Grades susceptibles d'être concernés – Fléchage de poste	Montant annuel en € de la part fonctions PLAFOND IFSE	Montant annuel de la part Résultats CIA
1	Direction Générale Secrétaire de Mairie	<i>Adjoint Administratif Adjoint Administratif Principal Rédacteur Rédacteur Principal</i>	3 600 €	400 €

2	Référent ou coordonnateur de l'activité d'une unité	Adjoint Technique Adjoint technique principal Agent de maîtrise	2 250	250 €
3	Fonctions d'exécutions polyvalentes avec niveau de technicité reconnu	Adjoint technique Adjoint technique principal	1 350 €	150 €

La part fonctions sera versée mensuellement et la part résultats sera versée en une seule fois en janvier de l'année N+1 (l'entretien annuel ayant lieu en décembre de l'année N).

3 – Modulation de la part liée aux résultats

L'attribution de la part résultats dépend de la manière dont l'agent occupe son emploi ; elle est déterminée d'après les résultats de l'évaluation individuelle de son engagement professionnel (*entretien professionnel*) et selon la manière de servir.

Les montants versés au titre du complément indemnitaire n'ont pas vocation à être reconduits automatiquement d'une année sur l'autre. Cette part est versée annuellement en une seule fois au regard de la fiche d'évaluation issue de l'entretien professionnel.

Afin de déterminer le niveau de satisfaction de l'agent dans l'exercice de ses missions, il conviendra d'appliquer la technique du faisceau d'indices en appréciant l'ensemble des éléments suivants :

- Appréciation générale
- Critères
- Sous-critères
- Observations

Appréciation des résultats de l'évaluation individuelle et de la manière de servir	Critères	Coefficients de modulation individuelle
Agent satisfaisant ou très satisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions	<i>L'ensemble des sous-critères est "acquis", "satisfaisant" ou "très satisfaisant"</i>	100%
Agent moyennement satisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions	<i>¾ au moins des sous-critères sont indiqués comme "acquis", "satisfaisant" ou "très satisfaisant"</i>	50%
Agent peu satisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions	<i>La moitié au moins des sous-critères est indiquée comme "acquis", "satisfaisant" ou "très satisfaisant"</i>	25%

Le montant individuel de la part liée aux résultats est fixé par l'autorité territoriale dans la limite du montant de référence correspondant au niveau de satisfaction de l'agent déterminé au regard des critères exposés dans la présente délibération.

4 - Bénéficiaires de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels de droit public.

Une prime aux contractuels de droit privé (CAE, emplois aidés ...) sera instaurée (ceux-ci ne pouvant pas bénéficier du RIFSEEP)

5 – Modulation du régime indemnitaire (IFSE + CIA) pour indisponibilité physique et autres motifs

Nature de l'indisponibilité	Effet sur le versement du régime indemnitaire
<i>Congé de maladie ordinaire</i>	<i>Suspension à compter du 1^{er} jour d'absence</i>
<i>Congé de longue maladie</i>	<i>Suspension à compter du 1^{er} jour d'absence</i>
<i>Congé de longue durée</i>	
<i>Suspension de fonctions</i>	<i>Pas de versement de régime indemnitaire</i>
<i>Maintien en surnombre (en l'absence de missions)</i>	
<i>Congé de maternité, paternité, accueil de l'enfant ou adoption</i>	<i>Maintien du régime indemnitaire</i>
<i>Décharge partielle ou totale de service pour activité syndicale</i>	<i>Maintien de la totalité du régime indemnitaire à l'exception des primes et indemnités relatives au temps de travail ou aux déplacements professionnels conformément à la circulaire du 20 janvier 2016</i>

Le montant du RIFSEEP sera calculé **au prorata du temps de travail effectivement réalisé.**

6 – Les cumuls possibles avec le RIFSEEP

Le RIFSEEP peut être cumulé avec certaines indemnités portant sur le temps de travail comme suit:

- Indemnités compensant un travail de nuit ;
- Indemnité pour travail du dimanche ;
- Indemnité pour travail des jours fériés ;
- Indemnité d'astreinte ;
- Indemnité d'intervention ;
- Indemnité de permanence ;
- Indemnité horaire pour travaux supplémentaires ;
- Indemnités complémentaires pour élections ;
- Indemnité de régie.

Enfin, par nature, le RIFSEEP est cumulable avec certaines primes telles que :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, indemnité de mission, indemnité de stage, indemnité de mobilité),
-
- → *Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, et à l'unanimité :*
- *DECIDE l'instauration du RIFSEEP composé d'une part fonctions (IFSE) et d'une part résultats (CIA) au bénéfice des membres des cadres d'emploi susvisés à compter du 1^{er} janvier 2017*
- *DECIDE la validation des critères et montants tels que définis ci-dessus*
- *DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget*

3 – Attribution de primes aux agents de droits privé

Le régime indemnitaire, tel que prévu par le RIFSEEP n'est pas applicable aux agents de droit privé (CAE, contrat aidé ...).

Au regard des missions assurées par les agents de droit privé, il est proposé au Conseil Municipal d'instaurer un équivalent d'un tel complément de rémunération, selon les modalités suivantes :

- ***Il est proposé d'instituer une indemnité basée sur le principe de l'IAT (Indemnité d'Administration et de Technicité), aux agents contractuels de droit privé (CAE, emplois aidés ...), ceux-ci ne pouvant bénéficier du RIFSEEP, selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat,***

- ***Les cadres d'emploi concernés par l'attribution de l'IAT sont :***
 - *adjoints administratifs*
 - *adjoints techniques*

Les taux moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

<i>Agents (catégorie et échelle ancien grade)</i>	<i>Montants annuels</i>
<i>catégorie C échelle 3</i>	<i>451,99€</i>
<i>catégorie C échelle 4</i>	<i>467,09€</i>
<i>catégorie C échelle 5</i>	<i>472,48€</i>
<i>catégorie C échelle 6</i>	<i>478,95€</i>

Au taux moyen est affecté un coefficient multiplicateur d'ajustement compris entre 0 et 8.

Attributions individuelles

*Conformément au décret n° 91-875, le maire fixera et pourra moduler les attributions individuelles. L'attribution individuelle est liée à la **valeur professionnelle** des agents selon le décret instituant l'IAT (notamment sur la base de l'appréciation générale issue du dernier entretien professionnel de l'agent). Critères non exhaustifs permettant d'apprécier la valeur professionnelle :*

- *Polyvalence des missions*
- *Niveau de technicité, savoir faire*
- *Manière de servir*
- *Efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs*
- *Compétences professionnelles et techniques*
- *Qualités relationnelles*
- *Capacité d'encadrement*

- Capacité à exercer des fonctions d'un niveau supérieur
- Niveau de responsabilité

Absentéisme

Le Conseil Municipal décide de suspendre le versement du régime indemnitaire, dès le premier jour d'absence, en cas d'absence de l'agent notamment dans les cas suivants :

- Congé de maladie ordinaire ;
- Congé de longue maladie ;
- Congé de longue durée ;
- Congé pour maladie professionnelle ;
- Congé pour accident de service ;
- Congé de maternité ;
- Congé bonifié ;
- La suspension de fonctions.

Périodicité de versement

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité annuelle.

Clause de revalorisation

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le crédit global de l'IAT peut être calculé en multipliant le montant annuel de référence pour le grade considéré par un coefficient compris entre 0 et 8, retenu par l'organe délibérant, puis par l'effectif des membres de chaque grade dans la collectivité.

➔ Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, et à l'unanimité :

DECIDE l'instauration d'une prime aux agents de droits privé à compter du 1^{er} janvier 2017

DECIDE la validation des critères et montants tels que définis ci-dessus

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget

4-Sonorisation salle polyvalente

Le devis global pour la modernisation de la sono est de	4 290.98 € HT	soit	5 149.18 € TTC
Pour le rideau de scène	1 835 € HT	soit	2 202 € TTC
Pour la BIM (Boucle à Induction Magnétique)	1 135 € HT	soit	1 362 € TTC

➔ Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

-d'AUTORISER le Maire ou son représentant à négocier et adapter le devis selon les réels besoins, et à signer les documents relatifs à cette affaire.

5-Don au CCAS de GUEGON

La bibliothèque de GUEGON a organisé une braderie de livres. Mme Marlène LE BRETON a ainsi récupéré 25 livres policiers pour la future bibliothèque de CRUGUEL.

➔ Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide de verser un don de 25 € au CCAS de Guégon.

6-Marché salle polyvalente : pénalité à l'entreprise Thétiot

Monsieur le Maire rappelle que l'entreprise THETIOT de la Chapelle Caro est attributaire de 2 lots dans les travaux de rénovation et d'extension de la salle polyvalente : lot 3 « charpente bois » pour un montant de 15 487.25 € HT et lot 6 « menuiserie bois » pour 31 734.10 € HT

L'entreprise ayant pris un retard considérable lors des travaux de charpente, des pénalités lui ont été imputées pour un montant de 9 900 € correspondant à 33 jours de retard. ($33 \times 300 \text{ €} = 9\,900 \text{ €}$), conformément au CCAP Chapitre 4-3 (Cahier des Clauses Administratives Particulières)

Ce retard a nécessité le déplacement des enfants vers la cantine de Guégon (du lundi 24 avril 2017 au jeudi 6 juillet 2017). Le cout du transport des enfants est égal à 2 812 € (factures Bretagne Sud Autocars) + frais déplacement de l'agent de cantine (157.25 €)

→ Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, DECIDE de se prononcer sur une réduction des pénalités. Les pénalités appliquées seront maintenues à 15 jours *300 € soit 4 500 €.

7-Compte rendu de la délégation d'attribution accordée au Maire par le Conseil Municipal

Monsieur le Maire rappelle qu'en l'application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il rend compte des décisions qu'il a prises dans le cadre des délégations d'attributions accordées par le Conseil Municipal (dépenses inférieures à 4 600 €) :

Industripack- LOCMINÉ	un aspirateur	149 € HT
Scté RIVOAL- VANNES	chambre froide	2 692.45 € HT
DIRECT D	2 vestiaires mobiles enfants salle polyv	377.57 € HT
Marbrerie GUILLARD BOURDIN	plaque jardin du souvenir	291.67 € HT

8-Questions diverses

Fin de séance à 20H51

Délibération numérotées de 1 à 8